

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2016

LÉGIFÉRER POUR SIMPLIFIER ET RATIONALISER L'ORGANISATION DE LA
COLLECTE DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À L'EFFORT DE
CONSTRUCTION - (N° 3512)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE22

présenté par
M. Pupponi, rapporteur

ARTICLE 3

Substituer au mot :

« douze »

le mot :

« huit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de publication des ordonnances de 12 mois, prévu par l'article 3, semble excessivement long pour un projet de réforme qui a été annoncé dès le printemps 2015 et pour lequel le recours aux ordonnances est un moyen d'accélérer sa réalisation. Un tel délai, auquel s'ajoute celui nécessaire au dépôt d'un projet de loi de ratification, risque de courir au-delà de la présente législature. C'est la raison pour laquelle, il est proposé que le délai de publication des ordonnances soit raccourci à 8 mois.